



STATUTS FIBOIS

Pays de la Loire

TITRE I

Origine, Constitution, Objet

ARTICLE 1

Il a été fondé le 30 mai 1990 une Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Ses statuts ont fait l'objet de révisions :

- 1^{ère} révision validée par de l'assemblée générale du 1^{er} juillet 2005.
- 2^{nde} révision validée par l'assemblée Générale du 25 juin 2021.

ARTICLE 2 - Raison sociale, siège social

Cette Association qui a été fondée sous le nom d'Atlanbois prend le nom de « FIBOIS Pays de la Loire ».

Elle a son siège social à l'adresse suivante : Bâtiment B – 15 Boulevard Léon Bureau – CS 66206 – 44262 Nantes Cedex 2

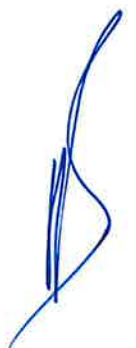
Le siège peut être déplacé à tout autre endroit sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 - Objet social et moyens

Fibois Pays de la Loire intervient dans le cadre de la région des Pays de la Loire sur les activités économiques suivantes qui correspondent à la filière bois : activités forestières, d'exploitation, de transformation, de commercialisation et de fabrication de produits à base de bois, ainsi que toute activité participant à la promotion de la filière Bois.

L'objet de Fibois Pays de la Loire dans ces secteurs est :

- d'élaborer et d'entreprendre une politique régionale des productions en bois.
- d'accompagner le développement économique des entreprises.
- de participer à la communication de la filière, tant à l'intérieur de celle-ci que vis à vis de ses partenaires extérieurs.



- d'assurer un rôle de promotion des produits à base de bois.
- d'apporter un service aux entreprises régionales.

Fibois Pays de la Loire dispose des moyens les plus étendus pour réaliser son objet, notamment :

- Procéder à tout type d'études économiques et réaliser ou éventuellement vendre tout type de produit aux entreprises de la filière.
- Etablir des partenariats avec des organismes extérieurs.
- Entretenir des relations permanentes avec les collectivités publiques, les organismes consulaires, les administrations, les organismes de recherche et de formation, les instances professionnelles en France et à l'étranger.
- Organiser tout type de manifestations, colloques, expositions, etc...

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée. Elle pourra être dissoute par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5

L'Association comprend :

- des membres fondateurs :

- **Le Centre Régional de la Propriété Forestière des Pays de la Loire**, représenté par son Président ou un délégué,
- **La Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie des Pays de la Loire**, représentée par son Président ou un délégué,
- **La Chambre Régionale d'Agriculture des Pays de la Loire**, représentée par son Président ou un délégué,
- **La Chambre Régionale de Métiers des Pays de la Loire**, représentée par son Président ou un délégué,
- **Le Syndicat des forestiers privés des Pays de la Loire (Fransylva)**, représenté par son Président ou un délégué,
- **L'Union Régionale des Exploitants Forestiers et Scieurs des Pays de la Loire (Urefsib)**, représentée par son Président ou un délégué,
- **L'ameublement français**, représentée par son Président ou un délégué,



- des membres associés :

Les personnalités suivantes sont convoquées obligatoirement aux conseils d'administration, aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires, où ils disposent d'une voix consultative :

- **Le Président du Conseil Régional des Pays de la Loire** ou son représentant,
- **Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt** ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Ademe ou son représentant,
- **Le Directeur Régional de l'Office National des Forêts** ou son représentant.
- **Le Directeur de la Dreal Pays de la Loire** ou son représentant,
- **Le Directeur de la Dreets Pays de la Loire** ou son représentant.

- des membres de droit :

- L'**Ecole Supérieure du Bois** représentée par son Président ou un délégué,
- **Nantes St-Nazaire Port** représenté par le Président de son Conseil d'administration ou un délégué.

- des membres actifs, personnes physiques ou morales, **participant dans la région**, à un stade quelconque, à l'activité concernée par l'Association et qui demandent leur adhésion. Les membres actifs se répartissent dans les différents secteurs d'activités de la filière forêt bois (cf Règlement intérieur).

TITRE II

Composition, Ressources

ARTICLE 6 : Admission

Le Conseil d'Administration est compétent pour décider de l'admission de nouveaux adhérents. Les admissions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. Selon les règles de l'article 10 auxquelles se rajoute un droit d'opposition justifié d'un minimum de 3 administrateurs qui suffiront à empêcher l'admission d'un candidat à l'adhésion,

ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par **démission formulée par lettre recommandée** adressée au Président de l'association,



- par la **radiation prononcée par le Conseil d'Administration**, pour le non-paiement de la cotisation ou en raison de motifs graves susceptibles de nuire aux intérêts généraux de l'Association.

En aucun cas, la décision de radiation ne pourra être prise sans que l'intéressé ait été invité à présenter sa défense.

ARTICLE 8 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- **des cotisations** versées par les membres fondateurs, les membres de droit et les membres actifs.
Leur montant est fixé annuellement en Assemblée Générale pour l'année suivante.
- **des subventions** accordées par l'Union Européenne, l'Etat, les Collectivités Territoriales et les Etablissements Publics,
- **des revenus de ses biens et valeurs** de toute nature,
- **des aides accordées par les personnes de droit privé**,
- des ressources liées à l'**organisation de salons et manifestations** diverses notamment celles du Carrefour International du Bois
- de toutes autres ressources autorisées par les textes : notamment **la vente et la diffusion de produits**, qu'ils soient réalisés ou non par l'association, et après accord du Conseil d'Administration.

TITRE III Administration

ARTICLE 9

L'Association est administrée par le Conseil d'administration composé des membres fondateurs ou de leurs délégués, des membres de droit ou de leurs délégués et des membres actifs élus par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour trois ans renouvelables. Les membres associés sont invités au Conseil d'Administration avec voix consultative. Le Conseil d'Administration doit être composé de membres issus des différents secteurs d'activité de la filière forêt bois en Pays de la Loire. Dans un souci de représentativité de la filière, le Conseil d'Administration a la possibilité de nommer jusqu'à 10% de ses membres par vote du CA à la majorité.

En cas de vacance d'un membre, le Conseil pourvoit provisoirement à ce remplacement qu'il proposera à la prochaine Assemblée Générale, celle-ci statuant définitivement. Le nouveau membre est élu pour la durée du mandat restante.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre à titre consultatif toutes personnes particulièrement qualifiées. Le Conseil d'Administration constitue des commissions spécialisées, soit permanentes, soit ponctuelles.

ARTICLE 10 : Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit en principe une fois tous les trois mois et chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation du Président ou du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins de ses administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration.

Les réunions du Conseil d'Administration font l'objet de comptes rendus.

Les comptes rendus du Conseil d'Administration, accompagnés des résolutions adoptées par celui-ci, sont signés par le Président, le Secrétaire de séance et l'un des vice-présidents. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

ARTICLE 11 : Pouvoir

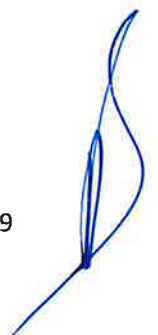
Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir dans le cadre du fonctionnement de l'Association et autoriser tous les actes et opérations qui ne ressortent pas des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

- Il décide de l'adhésion des membres actifs (cf article 6).
- Il est compétent pour décider de la radiation d'un membre (cf article 7).
- Il décide du recrutement des salariés de l'association.
- Il élit en son sein pour une durée de trois ans, le bureau de l'Association.

ARTICLE 12 : Bureau

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un bureau composé de 6 membres minimum et 10 maximum avec au moins un membre de chaque secteur d'activité tel que défini dans le règlement intérieur. Ils éliront un président, un ou plusieurs vice-président(s) et un trésorier. Les membres du bureau sont élus à bulletins secrets, à la majorité relative. Les membres du bureau sont élus pour 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du bureau, et la révocation par le Conseil d'Administration, laquelle peut intervenir par une décision au 2/3 des membres élus du Conseil d'Administration.



ARTICLE 13 : Pouvoirs et fonctionnement du bureau

Sans préjuger de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du bureau assurent collégialement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration. Ils proposent en outre à l'approbation de ce dernier le règlement intérieur de l'association. Le bureau se réunit autant que de besoin et peut être remplacé par un Conseil d'Administration. La convocation peut être faite par tous moyens au moins huit jours à l'avance. Les décisions sont prises à la majorité des membres élus au bureau. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les procès-verbaux des séances du bureau sont tenus sur un registre ad hoc et signés par le président et le secrétaire ou un autre membre du bureau.

ARTICLE 14 : Le Président

Le président élu par le bureau devient par définition président de l'association et du Conseil d'Administration. Il dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice tant en défense qu'en recours et dans tous les actes de la vie civile.

Il possède les pouvoirs les plus étendus entre les réunions du Bureau et du Conseil d'Administration pour la bonne gestion des affaires de l'Association et pour la réalisation de l'objet des présents statuts. Pour leur exécution le Président peut être amené à déléguer sa signature dans le cadre de son activité dans des conditions déterminées par le règlement intérieur.

Le Président est habilité à signer toute convention après en avoir informé le Bureau et le Conseil d'Administration. Il présente un rapport annuel au Conseil d'Administration sur les conventions en cours d'application.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président désigné par lui ou à défaut délégué par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 : Le Délégué Général

Le Délégué Général est un salarié de l'association recruté par le Conseil d'Administration.

Il applique la politique définie par le Conseil d'Administration à la demande du Président, avec l'aide des services du Conseil Régional, de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie et des services déconcentrés de l'Etat en Pays de la Loire. Il veille au respect des objectifs, prépare les dossiers à soumettre au Conseil d'Administration, et en assure le secrétariat de séance.

Dans l'exercice de ses fonctions, il dispose d'un pouvoir de direction sur le personnel de l'Association.



ARTICLE 16 : Commissariat aux comptes

Un commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée Générale pour une durée déterminée, est chargé de contrôler les comptes dans le respect des règles légales et réglementaires.

TITRE IV L'Assemblée Générale Ordinaire

ARTICLE 17 : Composition

L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire une fois par an au lieu et date fixé par le Conseil d'Administration. Les convocations sont envoyées par courrier ou par mail 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée. L'ordre du jour doit y figurer. Elle est présidée par le Président de l'Association. En cas d'empêchement, il sera remplacé dans les modalités fixées à l'article 14.

- Les membres fondateurs disposent d'un droit de vote.
- Les membres associés sont invités à l'Assemblée Générale avec une voix consultative sans droit de vote.
- Les membres de droit et les membres actifs disposent d'un droit de vote si ils sont à jour de leur cotisation.

ARTICLE 18 : Fonctionnement

L'ordre du jour est fixé par le Président.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport moral du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au Président, au Trésorier, et aux membres du Conseil d'Administration et du bureau pour l'exercice écoulé, vote le budget, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises dans l'ordre du jour, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Elle élit tous les trois ans la totalité des membres actifs du Conseil d'Administration.

TITRE IV

L'Assemblée Générale Extraordinaire

ARTICLE 19

L'Assemblée Générale sera qualifiée d'Extraordinaire lorsque son ordre du jour concernera une modification des statuts ou l'un des cas cités dans l'article 20. Les convocations sont envoyées par courrier ou par mail 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres de l'association. Si le quorum n'est pas atteint, lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises dans les conditions de l'article 17 alinéas 2 et 3, à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés.

TITRE VI

Dissolution, Liquidation

ARTICLE 20

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une organisation professionnelle ou interprofessionnelle ayant un caractère similaire, et qui sera désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.



TITRE VII

Règlement intérieur et formalités

ARTICLE 21 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera les présents statuts. Il sera établi par le bureau et adopté par le Conseil d'Administration.

Révisé à Nantes par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25/06/2021

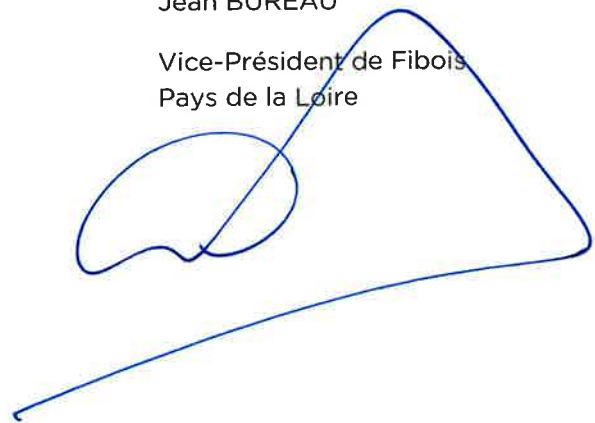
Karine BOUHIER

Présidente de Fibois
Pays de la Loire



Jean BUREAU

Vice-Président de Fibois
Pays de la Loire



Envoyé en préfecture le 28/05/2024

Reçu en préfecture le 28/05/2024

Publié le



ID : 085-200072882-20240527-2024D64-DE